

SYNTHÈSE DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

Mathieu Disant

Professeur à l'Université Lyon Saint-Etienne, expert auprès de l'ACCPUF

À la lecture des réponses apportées au questionnaire, quelques enseignements généraux peuvent être tirés quant aux méthodes rédactionnelles, d'une part, et aux techniques de motivation des décisions, d'autre part.

I. Méthodes rédactionnelles

1.1. La construction des décisions se fait, le plus souvent, suivant des **modalités uniformes**. Elle peut varier mais ne diffère pas fondamentalement selon l'objet du recours ou le type de contentieux. Elle comprend, tout au plus, des nuances tenant aux délais différents, à la présence de l'oralité, ou bien sûr aux spécificités du contentieux électoral (notamment Madagascar, Mauritanie, Tchad). Pour le reste, seules quelques cours font valoir des modalités rédactionnelles propres à certains contentieux (Bénin, Gabon), ou selon la nature du recours (Cambodge, Cameroun, Niger, Sénégal).

En somme, en matière de contrôle de constitutionnalité, le schéma général de rédaction est semblable ou, du moins, les structures principales sont assez proches :

- Premier bloc, la **partie introductive**. Elle recense les informations sur l'affaire et la procédure, permet d'identifier la nature de la décision, le cadre et l'objet de la saisine, le référencement du recours, et les éléments du contradictoire. On précisera que le référencement d'une décision comporte le numéro d'enregistrement au greffe, soit depuis l'origine (par exemple en France), soit depuis l'année en cours (par exemple en Belgique), suivi de l'année de son prononcé, un code relatif à la nature de la compétence exercée, et la date de publication. Cette référence peut aussi faire apparaître les initiales du texte objet de la saisine (Algérie).
- Deuxième bloc, la **partie argumentative** ou, si l'on préfère, le « corps de la décision ». Elle comprend l'examen de forme, le contexte juridique et les éventuelles questions préalables, les questions en litige et les griefs invoqués, l'examen de fond, et la motivation.
- Enfin, troisième élément, le **dispositif**. Introduit par une formule rituelle, il conclut les motifs et fait état avec force exécutoire de la solution adoptée par la cour (validation/conformité, censure/non-conformité, annulation/abrogation, interprétation etc.), le plus souvent sous forme d'article, le cas échéant précisant les effets dans le temps de la décision, suivi des diverses mentions formelles, notamment de notification.

Au sein de la partie argumentative, au-delà des différences relevant de la densité de la motivation, l'analyse des questions et des arguments au sein des motifs est assez

standardisée. Elle est construite, pour chaque moyen, sur l'énoncé du principe constitutionnel en cause, la précision de la portée de ce principe, avant son application à la disposition législative examinée. Quelques pratiques rédactionnelles sont spécifiques, comme celle qui consiste, pour des décisions complexes, à inclure une table des matières au début des motifs, au Canada particulièrement.

Les points majeurs de distinction concernent quatre éléments d'architecture :

- Premièrement, l'**ordre de ces parties**. Si le plus souvent le dispositif est consécutif à la partie argumentative, il peut la précéder. C'est le cas notamment en Slovénie.
- Deuxièmement, la **structure du raisonnement** au sein du bloc argumentatif. Le raisonnement peut être divisé formellement en « parties ». Il y en a trois par exemple pour les décisions de la Cour constitutionnelle slovène : la partie A expose les arguments invoqués, la partie B développe les motifs du délibéré de la Cour, la partie C indique la base normative de la décision et la répartition des votes. De même, en Belgique, le corps de la décision, annoncé par la formule « En droit », est divisé en deux grandes parties, A et B. La première contient une synthèse des arguments échangés par les parties au cours de la phase écrite de la procédure, la seconde correspond à la décision proprement dite. Même observation au Canada où la section consacrée à « l'analyse » des questions en litige est souvent divisée en plusieurs sous-sections.
- Troisièmement, la **rédaction** de la décision. Dans nombre de vos cours, la décision est rédigée sous forme de **considérants** : notamment Algérie, Bénin, Burkina Faso, Congo, Gabon, Roumanie. Comme ce fût le cas devant le Conseil constitutionnel français, avant que les décisions ne soient rédigées sous forme de paragraphes. De leur côté, l'Albanie et la Moldavie mentionnent qu'elles ont adopté depuis six ans une nouvelle présentation en suivant le modèle de rédaction de la Cour européenne des droits de l'Homme en introduisant également l'élément du numérotage des paragraphes du texte de la décision. De même, des différences existent sur la pratique des visas, qui permettent de mentionner les textes qui fondent la compétence de la Cour, les pièces de procédure, les normes de référence du contrôle exercé et les textes examinés. En Belgique, en Suisse et au Canada, les arrêts de la Cour et les jugements sur appel ne comportent pas de visas. De même, les décisions du Conseil constitutionnel libanais n'en comportent généralement pas, mais il arrive qu'il y recourt pour insérer sa propre jurisprudence et faire, ainsi, l'économie d'une motivation. En Slovénie, les visas se trouvent répartis entre les parties B et C de la décision.
- Enfin, l'**agencement général de la décision** diffère sous l'influence de la tradition de *Common law*. Au Canada, la Cour suprême rend ses jugements au moyen d'une ordonnance formelle bilingue à laquelle sont joints des motifs de jugement rédigés par un ou plusieurs juges (dans leurs versions originales et traduites). Aux motifs s'ajoutent un sommaire d'arrêt, rédigé par les avocats de la Direction générale du droit, lequel contient d'abord des données administratives, suivie de certains mots-clefs et questions résumant les sujets de l'affaire. Y figurent ensuite la jurisprudence, les lois et règlements, la doctrine et autres documents cités.

1.2. La pratique, les usages, les « habitudes judiciaires qui se maintiennent par la seule force de l'accoutumance » (pour reprendre la formule du Liban), ou tout bonnement la reproduction des « modèles » constitués par les anciennes décisions (Bénin, République démocratique du Congo) fournissent des **standards de rédaction**, ou du moins une trame rédactionnelle avec l'utilisation d'une terminologie standard, sur le style employé et les éléments à mentionner. Des formules types se retrouvent ainsi dans la plupart des décisions de chaque

cour, bien que certaines cours n'en confirment pas l'existence (Centrafrique, Gabon, Madagascar, Mali, Tchad).

Ces règles sont le plus souvent non-écrites. Mais elles sont de plus en plus régulièrement codifiées au sein d'un **guide pratique interne**.

Ce faisant, le Tribunal fédéral suisse et la Cour belge utilisent un « Manuel de rédaction des arrêts », mis à jour régulièrement. Il contient notamment des formules types, des conventions terminologiques et des indications de style. Les greffiers du Tribunal suisse et les réviseurs de la Cour belge veillent à l'uniformité à ce niveau.

Un guide pratique interne existe également au Cambodge et en Slovénie, tandis qu'un *Vademecum* de rédaction des décisions est en cours d'élaboration en France, au Maroc et à Monaco.

Au Canada, il prend expressément la forme d'un « Guide de référence juridique et de rédaction », lequel établit des lignes directrices afin d'assurer un maximum d'uniformité et de cohérence sur le plan des références juridiques et du style dans les motifs de jugement de la Cour, dans le but d'en faciliter la rédaction, la révision et la publication. La réponse du Canada précise toutefois que s'il existe une incompatibilité entre une ligne directrice établie dans le guide de pratique interne et une préférence stylistique d'un juge, la préférence du juge l'emporte.

II. Techniques de motivation des décisions

Une question conditionne les différentes pratiques des cours.

2.1. Le contenu de la décision doit-il et peut-il refléter tous les éléments pris en compte pour décider ?

À cette question, les réponses apportées au questionnaire sont partagées, entre celles qui apportent une réponse résolument positive – quitte à invoquer « l'exigence déontologique » comme le fait le Tribunal fédéral suisse, ce qui se traduit par des décisions en général très détaillées, centrées sur toutes les difficultés soulevées (Canada) ; celles qui soulignent que certaines étapes habituelles de contrôle peuvent demeurer implicites (Belgique) ; et celles qui font valoir le principe de l'économie des moyens (notamment France, Maroc, Monaco), option manifestant la préférence pour ce qu'on peut qualifier de motivation utile – fût-elle brève – sur une motivation intégrale.

Ces tendances ne peuvent jamais être déconnectées du contexte et de la tradition juridique dans lesquels officie la Cour considérée. On peut en prendre plus précisément la mesure, et les nuancer, en entrant dans les divers usages de la motivation et les considérations techniques d'énonciation des motifs.

Dans le cadre de cette synthèse, deux seront mentionnés.

2.2. D'une part, on relève que la mise en œuvre de certains pouvoirs du juge est **spécifiquement motivée**. C'est notable en matière de pouvoir d'interprétation conforme ou « conciliante » de la loi, notamment en Roumanie et en Belgique. C'est remarquable également

s'agissant de la modulation des effets dans le temps de la décision, laquelle fait l'objet, en France, d'une motivation spécifique dans un paragraphe type. C'est vrai aussi lorsque la cour, comme le fait la Cour constitutionnelle de Belgique, constate une lacune législative à laquelle le législateur doit remédier. À cet égard, la Cour belge a élaboré une formule type, qu'elle inclut dans la motivation de ses arrêts lorsqu'elle estime que la juridiction de renvoi doit pouvoir aménager la situation des parties sans attendre une hypothétique intervention législative.

2.3. D'autre part, le raffinement des techniques peut s'illustrer avec les motivations par renvoi.

La plupart des cours n'utilisent pas (Burkina Faso, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Madagascar, Mali, Monaco, Niger, République démocratique du Congo, Sénégal, Togo) ou rarement cette technique (Cameroun, Tchad, France). Certaines soulignent qu'elle peut aboutir à un « défaut de motivation » (Maroc). Si elles le font, c'est pour des questions bien circonscrites (Canada), notamment pour des procédures simplifiées (en Suisse particulièrement) ou pour des décisions-types refusant un recours individuel (comme le fait la Cour de Slovénie depuis 2007).

La technique du renvoi n'est d'ailleurs pas uniforme. Certaines cours soulignent le souci que la décision demeure compréhensible en elle-même, sans qu'il soit nécessaire d'aller consulter d'autres arrêts ou d'autres sources pour en saisir la motivation. C'est notable devant la Cour belge. Lorsqu'elle utilise une motivation empruntée à un arrêt antérieur, elle ne se limite jamais à renvoyer à l'arrêt qui forme le précédent. Soit elle cite expressément les extraits utiles de l'arrêt antérieur, soit elle le résume ou en tire les enseignements pertinents.

2.4. À titre plus fondamental, la publication des résultats du vote du délibéré et, avec elle, la question des opinions parallèles ou concurrentes constitue un point majeur de distinction. Parmi vous, dix-neuf cours les refusent, treize les admettent.

Pour les premières, seule est connue la décision finale. Les juges sont tenus par les textes d'observer strictement le secret des délibérations et du vote. Il ne leur est pas permis d'exprimer leur dissidence. La collégialité prime. *A fortiori*, le secret des délibérés couvre catégoriquement toutes les discussions et tous les textes proposés au fil du processus décisionnel. Il n'est pas indiqué non plus si le projet d'arrêt initial a été suivi ou pas, si la décision est rendue sur « rapport conforme », ou si des amendements ou des projets alternatifs ont été proposés. C'est la situation en Belgique, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, France, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Niger, Sénégal, Togo, Tunisie.

Pour les secondes, les opinions individuelles séparées des juges, dissidentes ou concordantes (ou « harmonisées »), sont acceptées et publiées en même temps que la décision. C'est le cas en Albanie, Angola, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Guinée Bissau, Liban, Moldavie, Mozambique, République démocratique du Congo, Roumanie, Slovénie, Tchad. Cela peut induire, comme au Cap-Vert, que les décisions du Tribunal constitutionnel indiquent le sens de vote de chaque membre. Par exemple, cette répartition de votes est publiée dans la partie C du raisonnement dans les décisions de la Cour constitutionnelle slovène. Les juges qui ont ainsi voté contre une solution peuvent émettre des avis distincts, sans être cependant dans l'obligation de le faire, comme le souligne la Roumanie. Ceux qui, tout en étant d'accord avec la décision rendue, estiment que la motivation de la décision aurait dû être effectuée sur la base d'arguments autres que ceux retenus peuvent formuler des opinions

dites « concurrentes ». Ainsi, à la lecture du jugement publié par la Cour suprême du Canada, on peut clairement discerner les juges qui soutiennent les motifs de la majorité, ceux qui soutiennent les motifs dissidents et ceux qui ont exprimé des motifs concordants.

Il convient de signaler, à titre particulier, le cas du Tribunal fédéral suisse. Ses jugements étant rendus par voie de circulation, ils sont, de par la loi, pris à l'unanimité. La publication des résultats des votes est donc superflue. En outre, le résultat des votes est par définition public lorsqu'il s'agit d'un arrêt rendu dans le cadre d'une délibération publique. C'est, comme l'indique la réponse au questionnaire, « la forme suisse des opinions dissidentes ou séparées ». Ceci étant, l'introduction des opinions dissidentes est actuellement à l'examen au sein du parlement suisse.